

# LES REVENUS DE REMPACEMENT DANS LE SECTEUR PRIVÉ

- l'Allocation supplémentaire  
d'invalidité (ASI) et l'Allocation adulte  
handicapée (AAH) -

**FICHE PRATIQUE**  
Droits sociaux et revenus

**Vivre avec une maladie respiratoire peut impacter la qualité de vie dans tous les domaines, y compris la vie professionnelle. Votre capacité de travail peut s'en trouver diminuée.**

**Cette fiche vous présente les aides et les droits auxquels vous pouvez recourir une fois arrivé en fin de droits d'indemnités journalières (IJ), suite à un arrêt de travail lié à votre maladie, et que vous vous trouvez alors dans l'incapacité à reprendre une activité professionnelle à plein-temps.**

**Fiche n°1** : La pension d'invalidité a pour objet de compenser partiellement la perte de revenus qui résulte de la réduction de votre capacité de travail et, ainsi, vous assurer une certaine stabilité financière. Il s'agit d'un revenu minimal de remplacement qui vous est accordé lorsque vous présentez une invalidité réduisant votre capacité de travail ou de gain, à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle.

**Fiche n°2** : Le montant de la pension d'invalidité est souvent limité mais peut être complété par votre prévoyance (Voir fiche).

**Fiche n°3** : Enfin, si vos ressources restent faibles, et selon votre situation, l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou l'Allocation adulte handicapé (AAH) peuvent venir compléter vos revenus s'ils sont inférieurs au minima garanti par l'un de ces dispositifs (Voir fiche).

- I. L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)
- II. L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH)

# I/ L'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

## ► Qu'est-ce que l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ?

L'ASI est une prestation sociale versée chaque mois aux personnes invalides ayant de faibles ressources.

Cette allocation est donc versée en complément d'une pension d'invalidité afin de porter les ressources à son montant minimal garanti soit 750 euros pour une personne seule et 1 312,50 euros par mois pour un couple depuis le 1er avril 2020.

## ► Sous quelles conditions peut-on percevoir l'ASI ?

Pour rappel, l'ASI est une prestation sociale versée chaque mois aux personnes invalides ayant de faibles ressources. Pour en bénéficier, il faut :

- ▶ Vous devez justifier de ressources ne dépassant pas le plafond actualisé chaque année soit, en 2020, **9 000 €** par an pour une personne seule ou 15 750 € par an pour un couple.
- ▶ Résider régulièrement en France (détenir un titre de séjour pour les étrangers, hors ressortissants de l'Union européenne).
- ▶ Être atteint d'une **incapacité permanente** réduisant des 2/3 au moins la capacité de travail.
- ▶ Percevoir **une pension d'invalidité**, une pension de réversion, une pension d'invalidité de veuf ou de veuve ou une pension de retraite anticipée pour handicap, carrière longue ou pénibilité.
- ▶ Ne pas avoir l'âge de percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), c'est-à-dire 62 ans.

### **Attention !**

Les personnes qui bénéficient de l'ASI et partent vivre à l'étranger plus de six mois par an voient leur allocation supprimée.

**A SAVOIR** : à compter du 1er avril 2021, le plafond de l'ASI sera porté à 800 € par mois pour une personne seule (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021). Jusqu'alors financée par l'Etat, l'ASI devrait être, à partir de 2021, à la charge de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

## II/ L'Allocation adulte handicapé (AAH)

### ► Qu'est-ce que l'Allocation adulte handicapé ?

L'Allocation adulte handicapé (ou AAH) est une aide financière qui a pour but de garantir des ressources minimales à une personne adulte dont l'état de santé ou la situation de handicap ne lui permet pas d'exercer une activité salariée pour subvenir à ses besoins. Elle est attribuée sous certaines conditions de ressources, d'âge et de résidence et conditionnée **au taux d'incapacité** de la personne en situation de handicap.

### ► Quelles sont les conditions d'attribution de l'AAH ?

Pour prétendre à l'Allocation adulte handicapé, il faut, en principe, être âgé de plus de 20 ans et de moins de 60 ans. En revanche, il est possible d'en bénéficier dès l'âge de 16 ans si l'adolescent mineur ne fait plus partie du foyer fiscal de ses parents. De plus, la personne adulte en situation de handicap doit résider régulièrement en France.

Et surtout, il faut :

- ▶ Soit présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %.
- ▶ Soit présenter un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. En d'autres termes, le demandeur doit rencontrer des difficultés importantes d'accès à l'emploi prévues pour durer au moins un an à partir du dépôt de la demande.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) évalue votre taux d'incapacité et reconnaît votre restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Elle se réfère au guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées contenu en annexe du décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 relatif au code de l'action sociale et des familles.

Ce référentiel est organisé en huit chapitres prenant respectivement en compte : les déficiences intellectuelles et les difficultés de comportement, les déficiences du psychisme, les déficiences auditives, les déficiences du langage et de la parole, les déficiences visuelles, celles de l'appareil locomoteur et enfin les déficiences esthétiques. A titre d'exemple, ce guide-barème décrète que « pour les surdités bilatérales dépistées avant l'âge de trois ans, on applique automatiquement le taux d'incapacité de 80 % compte tenu des troubles du langage toujours associés ».

Chaque département dispose d'une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). La [Maison Départementale des Personnes Handicapées \(MDPH\)](#) de votre département peut vous conseiller pour vos démarches auprès de cette commission.

**L'Allocation adulte handicapée est cumulable avec la Prestation de compensation du handicap (PCH).**

***À SAVOIR :** depuis le 1er janvier 2019, toute notification d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés informe son titulaire qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'insertion professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche supplémentaire de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH).*

## ➤ Quel est le montant de l'AAH ?

En 2020, le montant maximal de l'AAH est de 902,70 euros. Le montant de l'allocation effectivement perçu varie avec vos ressources, l'AAH venant compléter vos revenus pour atteindre au maximum le montant maximal de l'allocation.



**À SAVOIR :** le montant de l'AAH est, en principe, réduit de 70 % vous séjournez dans un établissement de santé, en Maison d'Accueil Spécialisé ou si vous êtes incarcéré, durant plus de 60 jours. Le montant versé est alors de 270 euros. Cette réduction ne s'applique pas lorsque vous devez vous acquitter du forfait journalier ou si vous avez, au moins, un enfant ou un ascendant à charge.

## ➤ Comment l'AAH est-elle calculée ?

Le montant de l'AAH est calculé en prenant compte les ressources retenues pour l'établissement de votre impôt sur le revenu et, le cas échéant, des revenus de votre conjoint, concubin ou pacsé.

En 2020, le plafond pour percevoir l'AAH est fixé à 10 800 euros par an pour une personne seule sans personne à charge et à 19 548 euros pour un couple. Ce plafond est majoré de 5400 euros par an et par enfant à charge.

Le montant de l'AAH est donc variable selon votre situation :

- ▶ Si votre revenu est inférieur à 10.800 /an, vous percevrez l'AAH différentielle qui complètera vos ressources pour atteindre le plafond garanti par cette allocation ;
- ▶ En l'absence totale de ressources, vous percevrez le montant maximal de l'AAH ;
- ▶ Si votre revenu atteint 10 800 euros/an, vous ne pouvez pas prétendre au versement de l'Allocation adulte handicapé.

**Remarque : Les rentes versées au titre des contrats d'assurance « rente-survie » ou « d'épargne-handicap » ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces revenus annuels.**

## ➤ Quelles sont les modalités d'utilisation de l'AAH ?

Si l'Allocation adulte handicapé vous est octroyée essentiellement pour subvenir à vos besoins élémentaires (logement, alimentation notamment), il vous est cependant possible de l'utiliser comme vous l'entendez et notamment pour rémunérer un aidant, dans le cadre d'un contrat particulier employeur.

## ➤ Quelle est la durée de versement ?

L'AAH attribuée au titre d'une incapacité d'au moins 80 % est accordée par la CDAPH pour une période comprise entre **1 et 10 ans.**

Toutefois, l'allocation est attribuée **sans limitation de durée** si vous présentez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et que vos limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement, compte tenu des données de la science.

L'AAH attribuée au titre d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% est accordée pour une période de **1 à 2 ans**. La période d'attribution peut aller **jusqu'à 5 ans** si votre handicap et votre restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne peuvent pas évoluer favorablement au cours de la période d'attribution.

### ➤ Quel est le rôle de la CAF/MSA ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut en premier lieu adresser une demande à la maison départementale des personnes handicapées qui instruit la demande. Lorsque vous êtes éligible à l'AAH, la MDPH transmet votre dossier à la CAF ou à la MSA (si vous relevez du régime agricole) qui sont chargées de vérifier vos ressources et de verser les aides financières.

### ➤ AAH et couple

Si vous êtes en couple, les revenus de votre conjoint sont pris en compte. Dans ce cas, le plafond pour percevoir l'allocation est relevé à 19 548 euros par an. Ce plafond est aussi majoré de 5400 euros par enfant à charge par an.

### ➤ AAH et revenus d'une activité professionnelle

Vos revenus d'activité professionnelle sont pris en compte pour le calcul de l'AAH. Cependant, il est possible de cumuler l'AAH avec l'intégralité de votre revenu professionnel pendant les 6 premiers mois de reprise d'activités professionnelle. Au-delà, le montant de l'AAH peut être diminué ou supprimé **en fonction de la hauteur de ces revenus**.

Les règles applicables dans le cadre du cumul « AAH-Travail » varient selon que vous exercez votre activité en milieu ordinaire ou protégé, en établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

En milieu ordinaire : Après les 6 premiers mois, vos revenus d'activité professionnelle sont pris en compte dans le calcul de l'allocation après un abattement à hauteur de 80% pour les revenus d'activité inférieurs à 30% du Smic, et de 40% pour les revenus supérieurs à 30% du Smic.

#### Prise en compte des revenus professionnels

Salaire brut mensuel	Taux d'abattement	Revenus pris en compte
Jusqu'à 461,82 €	80 %	20 %
Plus de 461,82 €	40 %	60 %

► **En établissement et service d'aide par le travail (ESAT)** : vous percevez une rémunération garantie de l'ESAT variant entre 55 % et 110 % du Smic horaire. Cette rémunération est cumulable avec l'AAH dans la limite des plafonds suivants :

- 1 539,42 € si vous vivez seul,
- 2 001,24 € si vous vivez en couple,
- 2 232,15 € si vous vivez en couple et avez un enfant ou un ascendant à charge.

Lorsque le total de la rémunération garantie et de l'AAH dépasse ces montants, l'AAH est réduite par la Caisse d'allocations familiales (CAF) en pratiquant un abattement sur la rémunération garantie. Les abattements dépendent du niveau de rémunération :

Prise en compte de la rémunération garantie		
Rémunération garantie	Taux d'abattement	Rémunération garantie prise en compte
Entre 0,51 € et 1,01 € du Smic horaire brut	3,5 %	96,5 %
De 1,01 € à moins de 1,52 € du Smic horaire brut	4 %	96 %

Prise en compte de la rémunération garantie		
Rémunération garantie	Taux d'abattement	Rémunération garantie prise en compte
De 1,52 € à moins de 2,03 € du Smic horaire brut	4,5 %	95,5 %
De 2,03 € à moins de 5,08 € du Smic horaire brut	5 %	95 %

## ► AAH et prime d'activité

La Prime d'activité est une aide sociale qui est entrée en application le 1er janvier 2016. Elle remplace le RSA « activité » et l'ancienne prime pour l'emploi (PPE). Si vous êtes bénéficiaire de l'AAH et que vous exercez une activité professionnelle (en milieu ordinaire ou en ESAT), vous pouvez la percevoir, dès lors que vous remplissez les conditions requises. Une évaluation de vos droits et une demande peuvent être effectuées directement en ligne sur le site des Caisses d'allocations familiales.

## ➤ AAH et RSA

Si les conditions requises pour accéder au RSA sont remplies, il est tout à fait possible de cumuler AAH et RSA. Le montant du RSA est alors déduit de celui de l'AAH. Nous vous recommandons d'effectuer une simulation et d'opter pour la situation financièrement et administrativement la plus avantageuse.

## ➤ Cumul avec d'autres revenus

Lorsque vous percevez des indemnités journalières, une rente au titre d'un accident du travail ou une pension d'invalidité, inférieurs à l'AAH, vous pouvez les cumuler avec l'AAH différentielle. Dans ce cas, le montant de l'allocation est (en principe) égal à la différence entre le total de vos ressources mensuelles et le montant maximal de l'AAH.

## ➤ AAH et retraite

Depuis le 1er janvier 2017, si vous êtes bénéficiaire de l'AAH, vous pouvez continuer à percevoir cette aide après 62 ans si votre taux d'incapacité est d'au moins 80%. En effet, les CAF n'exigent plus que les titulaires de l'AAH basculent vers l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cela permet d'éviter un transfert de dossier qui peut induire une perte financière pour vous.

Cependant, l'AAH est une allocation qui prend en compte les autres ressources, et notamment les pensions de vieillesse. Aussi, même si vous êtes bénéficiaire de l'AAH, vous devez faire valoir vos droits à la retraite auprès de la ou des caisses auxquelles vous avez cotisé. C'est ce qu'on appelle "liquider ses droits à la retraite". L'AAH vous sera alors versée en complément de votre éventuelle pension de vieillesse. Si le montant de votre pension de retraite est inférieur à l'AAH, vous percevrez une AAH différentielle. S'il est supérieur, vous perdrez vos droits à l'AAH.

Si vous n'avez jamais travaillé, vous devrez justifier que vous n'avez pas droit à une pension de vieillesse. Pour obtenir ce « document justifiant d'une absence de droit à pension » que réclame la CAF, vous devez déposer une demande unique de retraite personnelle auprès de votre Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).

❖ **À SAVOIR** : depuis juillet 2020, en la liquidation des droits à la retraite se fait de manière automatique par la CAF pour les bénéficiaires de l'AAH, quel que soit leur taux d'incapacité.

Seuls les allocataires ayant atteint l'âge légal à compter du 1er janvier 2017 peuvent bénéficier de ces dispositions. Les personnes en situation de handicap âgées de 62 ans avant 2017 n'y ont pas droit : elles sont autorisées à percevoir uniquement leurs pensions de retraite.

Attention, si vous êtes allocataire et que vous avez un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% vous ne pouvez pas conserver l'AAH après l'âge légal de départ à la retraite.

## ➤ Quels sont les compléments de l'AAH ?

La "**majoration pour vie autonome**" (**MVA**) permet aux personnes en situation de handicap vivant à leur domicile de couvrir les dépenses d'aménagement du logement. Plusieurs conditions cumulatives sont à remplir :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement qui n'appartient pas à un établissement. Si la personne est hébergée par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit de la personne avec qui le demandeur vit en couple ;
- Percevoir une aide au logement telle une APL (Aide personnalisée au logement), une ALF (Allocation de logement familiale) ou une ALS (Allocation de logement sociale) .
- Ne pas percevoir de revenu d'activité.

***À SAVOIR** : La MVA est attribuée automatiquement par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) si vous y avez droit. Le montant mensuel de ce complément s'élève à 104,77 euros.*

Avant le 1er décembre 2019, dans les cas où le handicap entraînait une capacité de travail inférieure à 5%, il était possible d'obtenir un complément de ressources cumulable avec l'AAH non cumulable avec la majoration pour vie autonome. Ce complément de ressources a été supprimé au 1er décembre 2019, seules les personnes qui le percevaient déjà peuvent continuer de le percevoir durant les dix prochaines années à condition de toujours remplir les critères d'attribution :

- Percevoir l'Allocation Adulte Handicapé au titre d'une incapacité d'au moins 80 % .
- Être âgée de moins de 60 ans ;
- Avoir une capacité de travail de moins de 5 % ;
- Ne pas avoir exercé d'activité professionnelle depuis un an au moins;
- Habiter dans un logement indépendant.

Le montant mensuel de ce complément s'élève à 179,31 euros.

***A SAVOIR** : si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser ces compléments pour employer une aide-ménagère ou un aidant, y compris familial.*

## ➤ Où s'adresser et quelles sont les démarches ?

Tous les renseignements sur cette démarche peuvent être obtenus auprès des « Maisons départementales des personnes handicapées » (MDPH) constituées dans chaque département et qui exercent, notamment, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles. Les coordonnées de ces maisons départementales peuvent être obtenues auprès des services du Conseil départemental (ex-Conseil général).



## ➤ Les démarches pour obtenir une Allocation adulte handicapé :

- ▶ Transmettre le formulaire [Cerfa numéro 15692\\*01](#) complété à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du lieu de résidence du demandeur, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Certaines MDPH permettent une saisie du dossier en ligne.
- ▶ Joindre à ce formulaire le certificat médical [Cerfa numéro 15695\\*01](#), complété par le médecin depuis moins de 6 mois, ajouter éventuellement le compte-rendu type de la MDPH pour un bilan auditif et/ou pour un bilan ophtalmologique ainsi que toutes pièces utiles à l'examen du dossier (compte-rendu, autres bilans, attestation du médecin du travail, factures, devis,..) et, le cas échéant, un justificatif attestant le bénéfice d'une pension d'invalidité.
- ▶ Joindre au dossier la photocopie d'une pièce d'identité et les pièces justificatives demandées.
- ▶ En principe, des codes d'accès sont mis à votre disposition, afin de consulter l'avancée du traitement de votre dossier sur le site de la MDPH.
- ▶ Une évaluation de la demande est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- ▶ Une proposition vous est transmise par la CDAPH. Vous avez 15 jours pour la retourner accompagnée de vos éventuels commentaires. Si vous acceptez la proposition, vous n'avez pas à retourner le document.
- ▶ La loi prévoit que la CDAPH rend sa décision dans un délai de 4 mois, décision qui vous est notifiée. En principe, le silence gardé par la CDAPH pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet. Cependant, des délais plus longs (entre 6 et 12 mois), peuvent être observés dans certains départements.
- ▶ Il est possible de contester un refus d'attribution de la carte par un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la MDPH, par une demande de conciliation auprès de la MDPH, ou en dernier recours par la saisine du Pôle social du tribunal judiciaire dont le demandeur dépend.

## Liens utiles

Portail Handicap du gouvernement: [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)

(Notamment la rubrique « Informations pratiques »).

Annuaire des MDPH: <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

Portail de l'administration française: [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

## Sites Internet utiles

Annuaire des MDPH: <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

Portail Handicap du gouvernement: [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)

(Notamment la rubrique « Informations pratiques »)

Site des Caisses d'Allocations Familiales: [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Site de la Mutualité Sociale Agricole: [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

Portail de l'administration française: [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Formulaire de demande d'AAH: [vosdroits.service-public.fr/particuliers/R19993.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R19993.xhtml)

## Contacts utile

### JURIS SANTÉ

Association Loi 1901 d'intérêt général

Tel: 04 26 55 71 60

Mail: [contact@jurissante.fr](mailto:contact@jurissante.fr)

Site Internet: [www.jurissante.fr](http://www.jurissante.fr)

## SOURCES

- <sup>1</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-2
- <sup>2</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-3
- <sup>3</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-4
- <sup>4</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-1
- <sup>5</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-2
- <sup>6</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles L341-2 et R313-5
- <sup>7</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-8
- <sup>8</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles R341-9 et R341-10
- <sup>9</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-8
- <sup>10</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L143-1; <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/reclamation-mediation-voies-de-recours/contester-decision>
- <sup>11</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-4
- <sup>12</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-5
- <sup>13</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-6
- <sup>14</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L355-1
- <sup>15</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-11
- <sup>16</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles L341-12, L341-13, L341-14
- <sup>17</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-15
- <sup>18</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-16
- <sup>19</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles L341-3 et R341-12
- <sup>20</sup> Article L341-6 du Code de la Sécurité Sociale
- <sup>21</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-9
- <sup>22</sup> Article 9 du Code Civil
- <sup>23</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035008303&fastReqId=211835230&fastPos=1>
- <sup>24</sup> Arrêt n°09-42766 du 25 janvier 2011 et Arrêt n° 09-43172 du 15 février 2011
- <sup>25</sup> Bofip-impôts n°BOI-RSA-PENS-10-10-20 relatif aux pensions d'invalidité imposables